C/2026/1978

31.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12301 — KOHLBERG / MONTAGU / TELEFLEX OEM BUSINESS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1978)

1. Le 23 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kohlberg & Co., LLC («Kohlberg», États-Unis),

— Montagu Private Equity LLP («Montagu», Royaume-Uni),

— Teleflex OEM Business (États-Unis).

Kohlberg et Montagu acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Teleflex OEM Busines.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kohlberg est une société de capital-investissement américaine qui investit dans diverses entreprises exerçant leurs activités dans le monde entier, et principalement aux États-Unis. Elle est spécialisée dans les investissements dans les entreprises de soins de santé et de services;

— Montagu, société de personnes à responsabilité limitée de droit anglais, est une société de capital-investissement qui investit dans divers secteurs, parmi lesquels les soins de santé.

3. Les activités de l'entreprise Teleflex OEM Business sont les suivantes:

— Teleflex OEM Business conçoit, développe et fabrique des composants et des dispositifs finis pour d'autres entreprises de dispositifs médicaux. Ses services comprennent la création de composants et de dispositifs de diagnostic et interventionnels personnalisés;

— Teleflex OEM Business exerce ses activités en Amérique du Nord, en Australie, dans le Pacifique, dans l'EMEA et en Amérique latine.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12301 — KOHLBERG / MONTAGU / TELEFLEX OEM BUSINESS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE